



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-241

**portant autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement
pour la création de la Liaison Sud d'Auxerre (LiSA) sur le territoire des communes
d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau**

Section RN6 - RN151 sous maîtrise d'ouvrage de l'État

Le Préfet de l'Yonne,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique les projets routiers de contournement sud d'Auxerre portés par l'État et le Conseil départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2006-0749 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012 susvisé ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, notamment ses articles 15/5° et 6°, offrant la possibilité aux pétitionnaires, dont les projets ont fait l'objet d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ouverte avant le 1^{er} mars 2017, que la demande d'autorisation de projet soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions particulières aux autorisations dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2011-07 du 13 avril 2011 relatif à l'étude d'impact ;

VU la demande d'autorisation déposée le 25 octobre 2022 par l'État représenté par le service transport mobilités de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) concernant le projet routier de la section RN6 - RN151 de la Liaison Sud d'Auxerre, complétée le 4 juillet 2023 en réponse aux observations formulées par le service de police de l'eau (DDT de l'Yonne) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'absence d'avis du service prévention des risques de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-468 du 31 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue du projet routier Liaison Sud d'Auxerre sous les maîtrises d'ouvrage de l'État et du Conseil départemental de l'Yonne, du 6 décembre 2023 au 15 janvier 2024 en mairies d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes et Villefargeau ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 14 février 2024 à la demande d'autorisation relative à la section RN6 – RN151 du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre » sous maîtrise d'ouvrage de l'État, assorti de la réserve relative à l'absence de maîtrise foncière pour le site de compensation situé au lieu-dit « le Gué aux Oies » ;

VU le rapport du service de police de l'eau (DDT de l'Yonne) en date du 5 avril 2024 adressé au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques tenu le 11 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 17 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 23 avril 2024 ;

VU les observations du demandeur (ou l'absence d'observations) en date du 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet routier de la section RN6 – RN151 de la Liaison Sud d'Auxerre sous maîtrise d'ouvrage État, est soumis à autorisation au titre des rubriques 1.2.2.0., 2.1.5.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.3.1.0., et à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0., 2.2.1.0. et 3.1.4.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susmentionné est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet susmentionné est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

L'État, représenté par le service transport mobilités de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sis 5 voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 BESANÇON, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser l'opération routière pour la section RN6 - RN151 de la Liaison Sud d'Auxerre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, conformément au dossier déposé à l'appui de sa demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et selon les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Article 2 : Début des travaux

Les travaux pour la réalisation des terrassements, des voiries, des équipements, des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales, des mesures compensatoires à la destruction de zones humides et de remblaiements en zone inondable, objets du présent arrêté, peuvent être engagés à compter de la date de signature de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) ou, à défaut, à compter de la signature d'une convention préalable engageant formellement les parties à conclure l'ORE, selon les dispositions figurant à l'article 18 du présent arrêté.

Article 3 : Objet et localisation des travaux

Les travaux projetés comprennent la création sur le territoire de la commune d'Auxerre d'une section routière entre la RN6 et la RN151 et la réalisation de mesures en compensation à la destruction de frayères, de zone humide et de remblaiement en zone inondable telles que définies aux articles 17 et suivants du présent arrêté.

Article 4 : Rubriques concernées

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par ces travaux sont les suivantes :

Tableau 1 – rubriques de la nomenclature

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Titre I – Prélèvements				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place de 5 sondages équipés de piézométriques pour le suivi de la nappe en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Prélèvements liés aux pompages de l'eau dans les batardeaux ne dépassant pas 80 m ³ /h Rubrique visée à titre de précaution	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A

Titre II - Rejets				
Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet des eaux pluviales collectées sur la plateforme via les bassins, la surface totale collectée étant de 19,40 ha Superficie de bassins versants interceptés étant 265,4 ha	Autorisation	Néant
Titre II - Rejets				

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D)	Rejet des eaux de pompage des batardeaux inférieur 2000 m ³ /jour Rubrique visée à titre de précaution	Déclaration	Néant
---------	---	--	-------------	-------

Titre III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Absence de construction de piles dans le lit mineur de l'Yonne, donc pas d'obstacle à l'écoulement des crues Rétablissement des cours d'eau sans entraîner une différence de niveaux d'eau supérieure à 20 cm	Sans objet	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEVL1413844A
---------	---	--	------------	--

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Absence de construction de piles dans le lit mineur de l'Yonne Enrochement des berges sur une longueur de 32.60 m sur chaque berge Rescindement à l'aval de l'OH +PPF1 sur une longueur de 232 m Rescindement de l'affluent de l'Yonne sur une longueur de 108 m et reprofilage de l'existant sur 123 m	Autorisation	Néant
3.1.3.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Ouvrage de franchissement du Fossé de Sainte-Nitasse sur un linéaire de 66 m Ouvrage de franchissement de l'affluent de l'Yonne sur un linéaire de 72 m	Autorisation	Néant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Enrochements prévus au niveau des piles du pont, sur les 2 berges, sur une longueur de 10 m de part et d'autre des piles larges de 12.60 m = 32.60 m sur chaque berge	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Enrochement de la berge RD impactant 280 m ² d'habitats potentiellement favorables à la faune piscicole	Autorisation	Arrêté du 23 avril 2008 NOR : DE-VO0809347A Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Création de remblais en zone inondable, la surface soustraite étant égale à 62 500 m ²	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Au total, 5,43 ha d'habitats humides et 1 ha de la gravière seront impactés par le projet	Autorisation	Néant

Article 5 : Caractéristiques, localisation et description des travaux routiers

Situé sur le territoire de la commune d'Auxerre, le projet de la Liaison Sud d'Auxerre sous maîtrise d'ouvrage État, d'une longueur de 6,25 km, se compose des ouvrages routiers suivants :

- un giratoire sur la RN151,
- un barreau (2 voies dans le sens montant + 1 voie dans le sens descendant) sur la section RN151 - RD239 d'une longueur de 1600 m,
- un giratoire sur la RD239,

- une chaussée bidirectionnelle (1+1 voies) sur la section RD239 - RD163 d'une longueur de 2990 m,
- une chaussée bidirectionnelle (1+1 voies) sur la section RD163 - RN6 d'une longueur de 1660 m,
- le réaménagement de l'échangeur existant avec la RD606, incluant la création d'un carrefour giratoire sur la RD606,
- cinq ouvrages d'art courants (passages inférieurs sur le chemin des Boutilliers, la RD163, la voie communale dite "route d'Augy", la voie ferrée Auxerre-Cravant et la RD606),
- un viaduc doté d'un grillage anticollision au niveau supérieur favorisant le passage des chiroptères en dessous de l'ouvrage, pour franchir la vallée de l'Yonne d'une longueur de 204 m de long et reposant sur quatre appuis (deux culées et deux piles).

Article 6 : Caractéristiques, localisation et description des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Rétablissement des écoulements naturels

Le projet routier intercepte les écoulements de 17 bassins versants naturels dont les écoulements superficiels seront rétablis par des ouvrages (dalot rectangulaire ou buse) dimensionnés pour une période de retour de 10 ans ou 25 ou 100 ans, selon les enjeux locaux.

Leurs caractéristiques sont présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Collecte, traitement et rejet des eaux pluviales de l'emprise routière

Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme routière (terre-plein central, chaussées, bande d'arrêt d'urgence et abords immédiats de la plateforme), sont collectées par un réseau distinct de celui relatif aux écoulements extérieurs.

Ce réseau est dimensionné pour une période de retour de 10 ans sans que l'eau n'atteigne le bord extérieur de la chaussée pour une période de retour de 25 ans.

Les eaux collectées sont dirigées vers des bassins clôturés multifonctions, équipés d'une vanne de confinement assurant leur écrêtement, le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle par un dispositif d'obturation.

Leur dimensionnement est a minima réalisé sur une période de retour 30 ans (le BMF1 est dimensionné pour une période de retour centennale). Le dimensionnement pour le traitement qualitatif des eaux pluviales, est établi sur pluie d'une période de retour deux ans.

Le dimensionnement pour confiner une pollution accidentelle est établi sur une pluie d'occurrence deux ans et de durée deux heures.

L'ensemble des bassins a un fond étanché en béton et géomembrane.

Les bassins sont conçus pour assurer une fonction de déshuilage.

Chaque bassin est équipé d'un ouvrage permettant d'y retenir les flottants et qui est entretenu selon une fréquence de 2 à 4 fois par an.

Un ouvrage de dérivation équipé de vannes de fermeture est installé à l'entrée du bassin, permettant de court-circuiter la zone de confinement en cas de pollution accidentelle ou pendant les opérations d'entretien, et de diriger les eaux en provenance de la plateforme directement vers le milieu récepteur.

L'ouvrage de fuite calibré est équipé d'un clapet anti-retour.

La surverse est dimensionnée pour permettre l'évacuation d'une pluie de retour de 100 ans et calée au niveau des plus hautes eaux connues.

Les caractéristiques des ouvrages sont énumérées ci-après :

Tableau 2 – caractéristiques des bassins

Bassin	Volume utile (m ³)	Volume confinement pollution accidentelle (m ³)	Surface au miroir (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Étanchéité	Milieu récepteur
BMF1	4000	120	1656	23,8	Étanche	Ru de Vallan(*)
BMF2	727	50	556	4,9	Étanche	Fosse de diffusion – talweg

BMF3	2627	92	2311	18,5	Étanche	Zone humide compensatoire
BMF4	451	50	447	2,8	Étanche	Zone humide compensatoire
BMF5	726	50	837	4,6	Étanche et lestage (ep. 30 cm minimum)	Zone humide compensatoire
BMF6	577	50	507	3,6	Étanche et lestage (ep. 50 cm minimum) et drainage	Zone humide compensatoire

(*) le rejet du BMF1 ne se fait pas directement dans le ru de Vallan. En sortie de bassin, une zone de diffusion est aménagée afin de disperser les eaux. Aucune intervention n'est prévue sur les berges du ru de Vallan.

Article 7 : Franchissement de l'Yonne

L'ouvrage de franchissement de l'Yonne (OA4) permet à la Liaison Sud d'Auxerre de franchir le lit majeur de l'Yonne, son bras mort ainsi que le chemin de halage en rive gauche de l'Yonne.

Le viaduc est un ouvrage non courant, de 204 m de long, qui repose sur quatre appuis composés de deux culées et deux piles.

L'ouvrage est équipé sur ses rives d'un filet de protection à chiroptères d'une hauteur de 3 m à partir du niveau de la chaussée, favorisant le passage des chiroptères en dessous de l'ouvrage.

Des enrochements sont nécessaires pour éviter les risques d'érosion des berges au droit des deux piles, prolongés sur une longueur de 10 m en amont et aval.

Les protections des berges en pied de pile sont assurées par des cages de gabion d'épaisseur 30 cm.

Article 8 : Ouvrages de décharge dans le lit majeur de l'Yonne

Quatorze ouvrages hydrauliques sont prévus au niveau du projet routier, répartis de la manière suivante : cinq sont situés entre le viaduc et l'ouvrage de la route d'Augy, quatre entre l'ouvrage de la route d'Augy et l'ouvrage de la voie ferrée et cinq à l'Est de l'ouvrage de la voie ferrée.

Afin de limiter au maximum le risque d'embâcles, les dalots sont de dimensions a minima de 4,00 m x 2,75 m, en conservant un tirant d'air de 1 m pour tous les ouvrages. Leur longueur varie de 55 à 80 m environ.

Article 9 : Mise en œuvre de mesures générales de réduction d'impact en phase chantier

Afin de préserver la qualité des milieux récepteurs, il est mis en œuvre les dispositions suivantes :

- Un dispositif de collecte des eaux avec ouvrages de filtrage/décantation sera mis en œuvre avant le démarrage des travaux afin de traiter les eaux de chantier avant leur rejet dans le milieu extérieur en dehors des milieux sensibles ;

- Les eaux de pompage des batardeaux transiteront dans des bacs de décantation avant rejet vers l'Yonne ;

Aucun rejet direct d'eau collectée provenant de l'emprise des travaux et non traitée n'est autorisé dans les cours d'eau ;

- Les dispositifs de bassins et de filtres sont entretenus régulièrement afin de conserver toutes leurs fonctionnalités.

- Un protocole définissant les mesures de préservation des batraciens est proposé par le bénéficiaire deux mois avant la date de commencement des travaux. Ce protocole prend en compte les interactions entre la durée du chantier et les périodes biologiques des batraciens ainsi que les dispositions prises pour assurer l'efficacité de ces mesures durant toute la durée du chantier.

Les modalités de suivi des eaux rejetées en phase chantier sont définies à l'article 13 du présent arrêté.

Article 10 : Prescriptions techniques en phase chantier

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire élabore une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) imposant aux entreprises des prescriptions environnementales et des procédures de réalisation des travaux, selon l'objectif de préservation des milieux aquatiques et l'établissement et la mise en œuvre éventuelle de mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire mandate un écologue apportant un appui technique et scientifique à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises de travaux, à partir du démarrage des travaux jusqu'à un an après la mise en service de la section routière.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre et contrôlées pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux et des milieux humides :

- la délimitation des milieux et zones humides ainsi que les boisements à proximité du chantier pendant les travaux, est suivi et respecté par le bénéficiaire ;
- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet et situées en dehors des zones inondables : plateforme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives et sont implantées en dehors de toute zone écologique sensible ou inondable ;
- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la présence de kits anti-pollution dans tous les engins travaillant sur le site ;
- il est interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- tous les déchets de chantier et excédents de toute nature sont évacués, traités selon une filière autorisée et font l'objet d'un suivi.

Les travaux de purge des alluvions situés en assise de remblai dans la vallée de l'Yonne sont réalisés préférentiellement en période de basses eaux et dans des conditions météorologiques satisfaisantes.

Un suivi piézométrique est installé préalablement aux travaux pour suivre le fonctionnement de la nappe. Le projet prévoit le remblaiement des zones de purge par des matériaux granulaires qui présenteront une perméabilité supérieure à celle des terrains purgés évitant de bloquer la circulation des eaux alluviales.

Dans les zones en remblais recouvrant les aquifères, des dispositifs étanches sont mis en œuvre pour assurer la protection de la nappe vis-à-vis des écoulements superficiels. Ces dispositifs concernent la vallée de l'Yonne entre la RD163 et la voie ferrée.

III.- En fin de chantier

À la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux est organisée à l'initiative du bénéficiaire en présence du service de la police de l'eau.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés pendant toute la durée du chantier, à proximité de la zone de travaux afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les services de la DDT, en charge de la police de l'eau et de l'OFB sont informés sans délai de toute pollution accidentelle. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Suivi de la qualité des eaux du ru de Vallan et de l'Yonne et des performances qualitatives des bassins

En phase chantier

Les eaux du ru de Vallan et de l'Yonne, font l'objet d'analyses physico-chimiques, en amont et en aval de la zone de chantier, selon les paramètres pH, NH₄⁺, turbidité, O₂ dissout, MES, DCO, Cd, Zn, Cu et HAP, aux frais du bénéficiaire, pendant toute la phase de chantier.

Une première analyse physico-chimique des eaux du ru de Vallan, est réalisée avant le démarrage des travaux.

Les eaux du ru de Vallan font l'objet d'un suivi qualitatif quotidien pour les paramètres pH, NH₄⁺, O₂ dissout et MES.

Les eaux de l'Yonne font l'objet d'analyses, deux fois par mois pour les paramètres pH, NH₄⁺, O₂ dissout et MES.

Les seuils à respecter sont ceux correspondant au bon état du cours d'eau, à savoir :

Tableau 3 – normes et critères environnementaux

Norme de Qualité Environnementale exprimée en moyenne annuelle		
Paramètre	Respect	Non-respect
Cd	< 0,15 µg/l	> 0,15 µg/l
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	< 0,182 µg/l	> 0,182 µg/l
Zn	< 7,8 µg/l	> 7,8 µg/l
Cu	< 1,4 µg/l	> 1,4 µg/l
HC (Norme DIN 1999)	< 5 mg/l	> 5 mg/l
Paramètre écologique		
	Très bon état écologique	Bon état écologique
MES	< 25 mg/l	25-50 mg/l
DCO	< 20 mg/l	20-30 mg/l

Les valeurs maximales admissibles en MES et en O₂ dissout sont respectivement de 50 mg/l et 3 mg/l.

Les résultats sont communiqués immédiatement au service de police de l'eau de la DDT.

En cas de dépassement des valeurs précitées, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à la situation autorisée.

Les eaux pompées dans les batardeaux pour les deux piles du viaduc, sont dirigées vers des bacs de décantation avant rejet dans l'Yonne. Les eaux décantées font l'objet d'un suivi quotidien sur les paramètres suivants :

[MES] : inférieure à 1 g/l

[NH₄⁺] : inférieure à 2 mg/l

Teneur en oxygène dissous : supérieure à 3 mg/l

En cas de dépassement des valeurs précitées, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à la situation autorisée.

La localisation précise des points de rejet est soumise à la validation de la police de l'eau deux mois avant le démarrage des travaux puis transcrite dans un arrêté préfectoral complémentaire.

En phase d'exploitation

À partir de la mise en service des équipements, les eaux du ru de Vallan font l'objet d'analyses en amont et à vingt mètres en aval du point de rejet du bassin de gestion des eaux pluviales BMF1, selon les paramètres pH, conductivité, chlorures, MES, DCO, Cu, Zn, Cd, HCT, HAP, dureté, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, à raison de deux analyses par an tous les ans pendant cinq ans puis tous les deux ans sans limitation dans le temps.

Les rejets du bassin BMF1 permettent de respecter les normes de qualité environnementale et les paramètres du bon état écologique pour le ru de Vallan, tels que définis dans le tableau 3 de l'article 13 du présent arrêté.

À partir de la mise en service des équipements, les eaux rejetées de chaque bassin doivent être analysées selon les paramètres pH, conductivité, chlorures, MES, DCO, Cu, Zn, Cd, HCT, HAP, dureté, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tous les ans pendant cinq ans, puis tous les deux ans sans limitation dans le temps.

Les résultats sont communiqués chaque année au service de police de l'eau de la DDT.

Les performances de traitement en sortie des bassins, sont les suivantes :

Tableau 4 – performances de traitement des bassins

Paramètre	Taux d'abattement minimal (tous les bassins sauf bassin BMF1)	Taux d'abattement minimal (Bassin BMF1)
Matière en suspension (MES)	85 %	85 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	75 %	80 %
Cu, Cd, Zn	80 %	80 %
Hydrocarbures totaux (Hc)	65 %	80 %
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	65 %	80 %

Les résultats de suivi de la qualité du ru de Vallan et des performances de traitement des bassins, sont communiqués au service de police de l'eau de la DDT, dans les trois mois suivant la dernière analyse de la campagne concernée.

Article 14 : Suivi du niveau de la nappe

Les modalités de suivi sont définies avec le service de la police de l'eau de la DDT, trois mois avant le démarrage des travaux.

Article 15 : Suivi des sédiments

Au préalable de leur évacuation pour traitement, les sédiments de chaque bassin doivent être analysés selon les paramètres spécifiques à la réglementation applicable à leur traitement, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les résultats sont communiqués au service de police de l'eau de la DDT.

Article 16 : Réalisation des mesures compensatoires à la destruction de zones humides et au remblaiement de zone inondable

Les mesures en compensation à la destruction de zones humides, de zones de frayères et au remblaiement en zone inondable, doivent être réalisées par équivalence fonctionnelle respective et selon les spécificités minimales attendues suivantes :

Tableau 5 – surfaces des zones en compensation

Surface totale de compensation à la destruction de zones humides	9,96 ha
Surface totale de compensation à la destruction de zones de frayères	280 m ²
Volume total de compensation au remblaiement en zone inondable	62 500 m ³

Article 17 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Afin de compenser la destruction des zones humides liée au contournement routier, et au regard de la fonctionnalité des différentes zones humides impactées par le projet, il est prévu de compenser les zones humides sur les sites suivants :

- au lieu-dit « Le Gué aux Oies » sur le territoire de la commune de Champs-sur-Yonne. La surface de cette zone humide de compensation est de 4,825 ha.

Les principales caractéristiques des aménagements, sont présentées en annexe 2 du présent arrêté. Leurs caractéristiques détaillées font l'objet d'une note descriptive soumise à la validation de la police de l'eau, au moins trois mois avant le démarrage des aménagements au titre des mesures compensatoires. Elles sont transcrites dans un arrêté préfectoral complémentaire.

La mise en œuvre de la mesure de compensation, son suivi et la définition d'éventuelles mesures complémentaires ultérieures, font l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) établie entre le propriétaire foncier des parcelles concernées et le bénéficiaire pour une durée a minima de trente ans (30) ans.

- sur le site de la peupleraie, en rive gauche de l'Yonne

La zone retenue se situe sur la commune d'Auxerre, en rive gauche de l'Yonne, à proximité immédiate du projet de LiSA. La surface de cette zone humide de compensation est de 4,46 ha.

Pour le bras mort de l'Yonne, les caractéristiques détaillées des aménagements projetés et les modalités de leur suivi, font l'objet d'une note descriptive soumise à la validation de la police de l'eau, au moins trois mois avant le démarrage des aménagements au titre des mesures compensatoires. Elles sont transcrites dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Les principales caractéristiques des aménagements, sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

- l'ancienne gravière

La zone retenue se situe sur le territoire de la commune d'Auxerre, en rive droite de l'Yonne, au droit du plan d'eau de l'ancienne gravière. La surface de cette zone humide de compensation est de 0,86 ha.

Après dépollution du site, deux zones profondes sont conservées et il est créé par remblaiement avec un substrat organique et argileux selon plusieurs niveaux une partie de l'ancienne gravière. Aucun remblai n'est réalisé au-dessus de la cote du terrain naturel.

Des espèces hygrophiles sont plantées.

Les principales caractéristiques des aménagements, sont présentées en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures en compensation de destruction de zone humide doivent être achevées au plus tard trois mois avant la mise en service de la section routière.

Article 18 : Mesures compensatoires au remblaiement en zone inondable

La zone retenue pour assurer la compensation hydraulique se situe au lieu-dit « le Gué aux Oies » sur le territoire de la commune de Champs-sur-Yonne.

Il est prévu un décaissement du terrain naturel, à partir de la mesure compensatoire de zone humide, afin de pouvoir stocker 62 500 m³ d'eau durant une inondation de période de retour de 100 ans.

La surface décaissée pour permettre cette compensation hydraulique est de 14,6 ha.

Les principales caractéristiques de cette mesure, sont présentées en annexe 5 du présent arrêté.

Cette mesure fait partie de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) définie à l'article 17 du présent arrêté.

Les mesures en compensation de remblaiement en zone inondable doivent être achevées au plus tard à la réalisation des remblais supportant les infrastructures de voirie.

Article 19 : Mesures compensatoires en compensation à la destruction de frayères

Les caractéristiques détaillées des aménagements projetés et les modalités de leur suivi, font l'objet d'une note descriptive soumise à la validation de la police de l'eau, au moins trois mois avant le démarrage des aménagements au titre des mesures compensatoires.

Elles sont transcrites dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 20 : Entretien des mesures compensatoires zones humides et inondables

La durée d'entretien et de gestion des mesures compensatoires, est a minima identique à celle du présent arrêté.

Les sites de compensation du Gué aux Oies et de la peupleraie, en rive gauche de l'Yonne, font l'objet de l'entretien défini dans le dossier de demande d'autorisation et selon les prescriptions arrêtées par l'arrêté complémentaire tel que prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Article 21 : Suivi des mesures compensatoires « zones humides » et « frayères »

Un suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides est réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures. Ce suivi concerne les trois sites : Peupleraie en rive gauche de l'Yonne, « Gué aux Oies » et l'ancienne gravière.

Un suivi de la fonctionnalité des zones humides est mis en œuvre. Le suivi est effectué à n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15, suivant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Un rapport d'analyse présente les résultats et le cas échéant, les corrections ou ajouts à apporter aux mesures écologiques, pour répondre aux résultats attendus.

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures compensatoires initiales définies dans le dossier d'autorisation susvisée, ne serait pas atteint, des mesures compensatoires complémentaires peuvent être proposées. Un arrêté préfectoral complémentaire peut définir de nouvelles dispositions et le suivi associé à mettre en place.

Les caractéristiques détaillées du suivi (objectifs, espèces suivies, indicateurs, critères d'évaluation,...), font l'objet d'une note descriptive soumise à la validation de la police de l'eau, au moins trois mois avant le démarrage des aménagements au titre des mesures compensatoires.

Elles sont transcrites dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 22 : Récolement

Dans un délai maximum d'un an après la réalisation des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages hydrauliques et des mesures de compensation, accompagnés des coordonnées géographiques de leurs localisation et points de rejet.

Article 23 : Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et compléments déposés à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, est soumise à une nouvelle autorisation environnementale.

Article 24 : Suivi du chantier, accès aux travaux et exercice des missions de police

Des réunions de chantier spécifiques aux prescriptions définies par le présent arrêté, sont organisées avant le démarrage des travaux et jusqu'à la mise en service de la section routière, en présence des services de police de l'eau (DDT et OFB).

La fréquence des réunions sera définie en fonction de l'actualité du chantier. Au début du chantier et lorsque la zone de chantier se situe à proximité des zones à enjeux environnementaux, la fréquence est a minima d'une réunion toutes les deux semaines.

Les comptes rendus des réunions de chantier rédigés par le bénéficiaire, leur sont systématiquement adressés au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche doivent avoir libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la présente autorisation, après avoir informé au préalable le bénéficiaire et avoir reçu, au plus tard 24 heures au préalable, les consignes de sécurité du coordinateur de sécurité ou du maître d'œuvre.

En cas de nouveaux impacts du chantier sur les milieux aquatiques, non identifiés dans la demande initiale d'autorisation ou ne faisant pas l'objet de prescriptions par le présent arrêté, le service de police de l'eau (DDT) peut prescrire des mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation des milieux aquatiques concernés par les travaux.

À la fin des travaux, une visite des ouvrages est organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux, en présence des services de police de l'eau (DDT et OFB).

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 26 : Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

La présente autorisation cesse de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée équivalente, sur demande argumentée formulée en préfecture, six (6) mois avant la date d'expiration.

En l'absence de démarrage des travaux dans le délai ayant été prorogé, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée selon la procédure en vigueur.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En l'absence de disposition réglementaire contraire, dix-huit mois avant l'expiration de la période de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, sa demande de renouvellement actualisée au regard des enjeux et objectifs environnementaux.

Article 27 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet peut procéder sans indemnité de l'État, à la modification ou au retrait de l'autorisation ou fixer toute prescription permettant de garantir le respect des intérêts précités.

Article 28 : Exécution et diffusion de l'autorisation

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau, pendant une durée minimale d'un mois

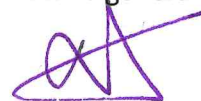
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT).

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de Champs-sur-Yonne,
- Monsieur le Maire de Vallan,
- Monsieur le Maire d'Augy,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours ci-après :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent, en application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

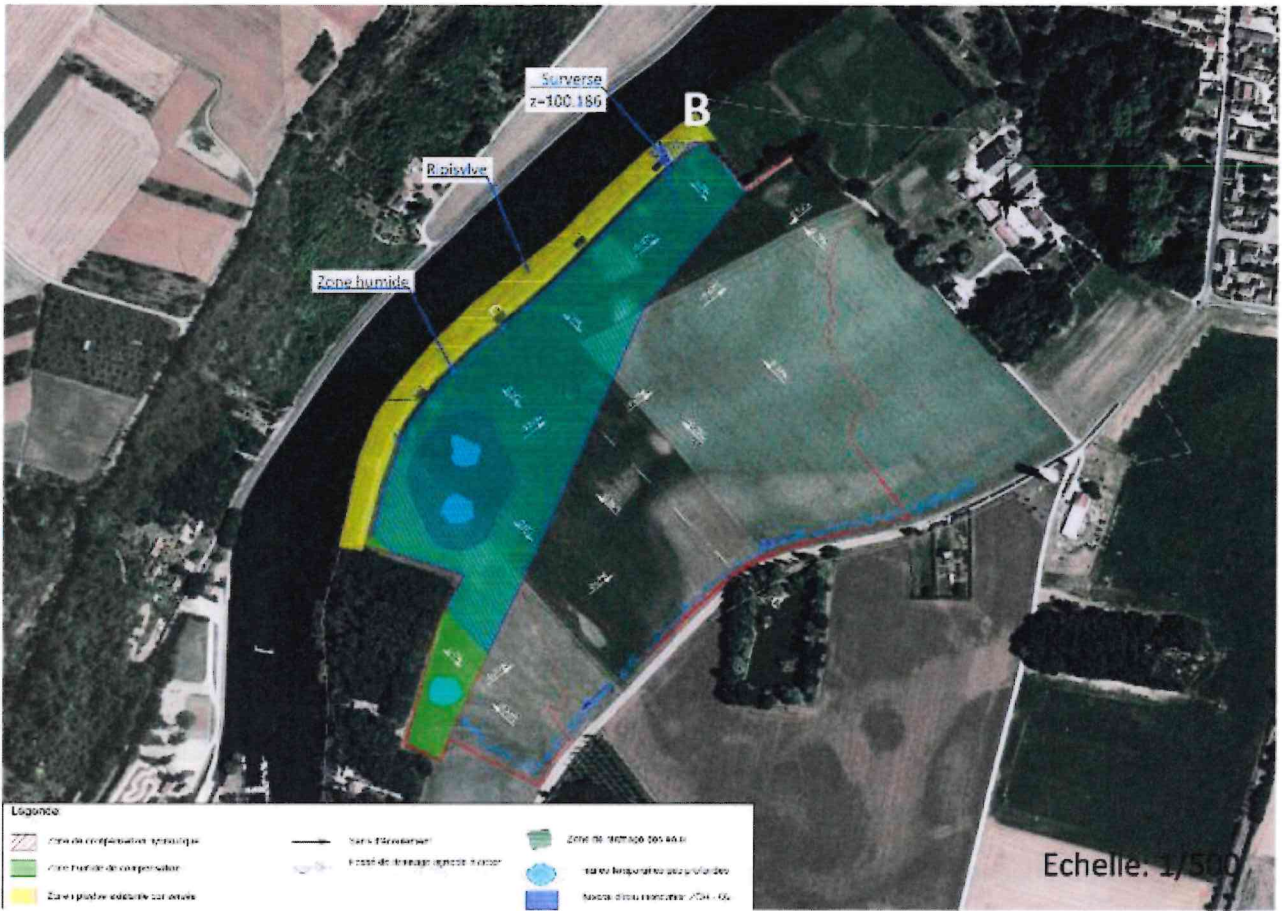
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Annexe 1 - caractéristiques des ouvrages rétablissant les écoulements naturels

Numéro	Localisation		Débit de projet		Diamètre (mm)/ Section	Longueur estimée (m)	Biais	Pente (%)	Remarque
	Section	PR	Période de retour	Qp (m³/s)					
OH+PPF1	Bretelle A3+bretelle A2	460	100 ans	0,17	Dalot 1,5x1,5m	32,7	100	0,5	Banquette latérale PPF
OH+PPF2	SC	5+528	100 ans	0,36	Dalot 2x1,75m	66	94	0,5	Banquette latérale PPF
OHR 540-1	Bretelle A2	0+337	25 ans	0,049	400	27,8	100	0,5	
OH 507	SC	5+075	100 ans	1,89	Dalot 1,5x1,5m	72	100	0,3	Rescindement à l'aval
OHR 505-2-	Route d'Augy		100 ans	1,89	3 Dalots 1,75x0,6	12	59	0,2	Rescindement à l'aval
OHR B458-1	D163	4+580	10 ans	0,5	1000	14,5	0	0,5	
OH 389	SC	3+895	100 ans	13,73	2 Dalots 2x1,75m	39	100	1,2	
OH 305	SC	3+050	100 ans	4,55	Dalot 2,0x1,5m	41	100	1,0	
OHR 317-2	RD OA6	3+150	10 ans	2,73	2 Dalots 1,5x0,7m	20	100	1,0	
OHR 157-1	Ancienne voie Romaine	1+570	25 ans	1,94	1200	23	100	0,4	
OH 142	SC	1+426	100 ans	2,89	1500	57	100	0,5	
OHR RN151-1	RN151	00+000	25 ans	2,76	1500	23	100	0,5	Exutoire Rû de Vallan
OHR RN151-2	RN151	00+000	25 ans	1,22	1200	22	100	1,0	Exutoire Rû de Vallan

Annexe 2 - Mesure compensatoire « zone humide », « Le Gué aux Oies »



Les principaux aménagements sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

La roselière située en rive de l'Yonne, n'est pas concernée par les aménagements.

La surface de zone humide de compensation est de 4,825 ha.

Un décaissement de 20 cm, nécessaire à la zone de compensation hydraulique, est réalisé.

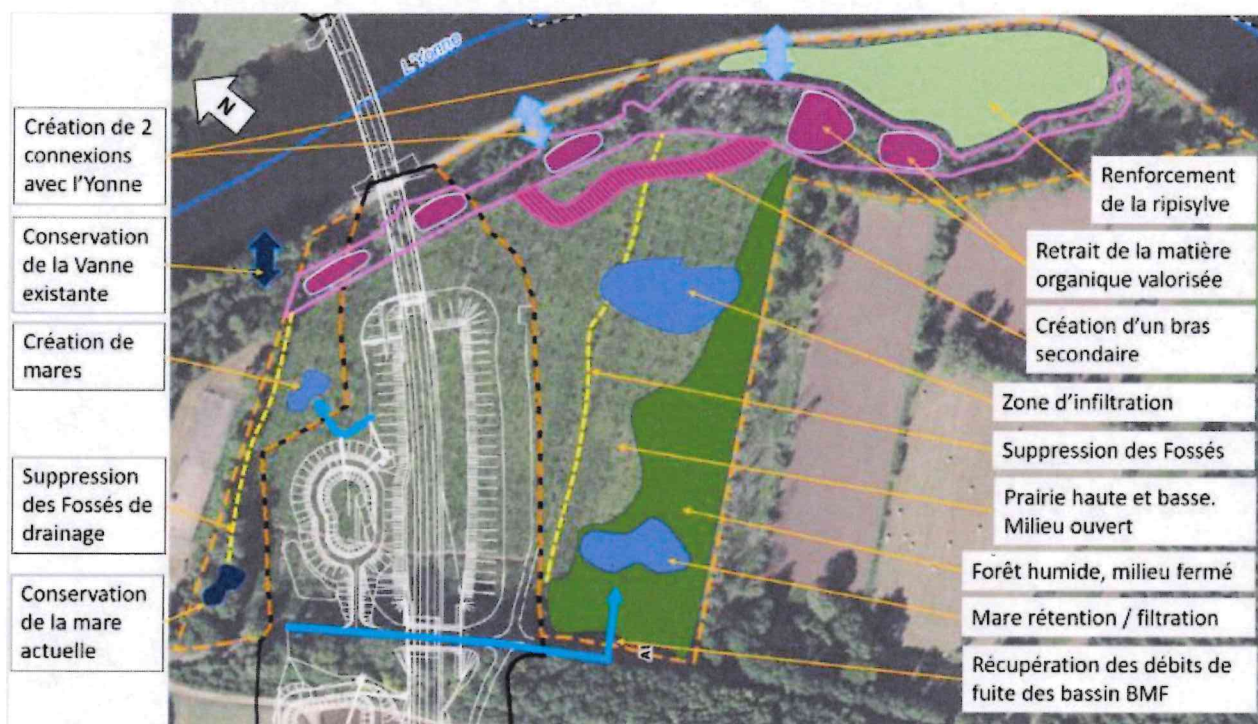
Au sein de la future zone humide, un écoulement diffus parallèle à la rive droite de l'Yonne s'écoulera du sud vers le nord, pour rejoindre le point "B" mentionné sur la figure ci-avant, qui représente le point topographique le plus bas de la parcelle du Gué aux Oies.

Trois mares plus ou moins temporaires sont réparties au sein de la zone humide. La mare la plus au Sud d'une profondeur maximale de 1,5 m, est interconnectée avec le fossé de drainage repositionné.

Deux autres mares d'une profondeur maximale de 0,60 m situées au centre de la zone humide fourniront une diversité d'habitats à partir des différents niveaux des fonds.

Les mares sont végétalisées à l'aide de macrophytes.

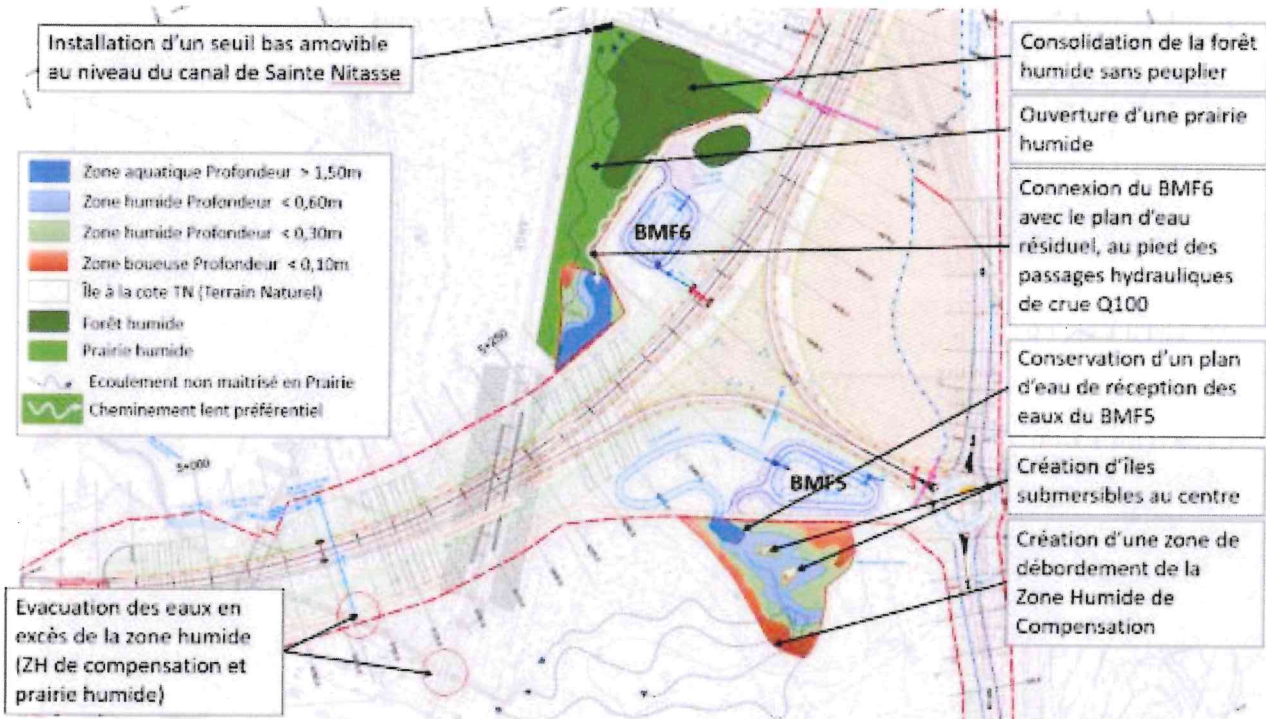
Annexe 3 - Mesure compensatoire « zone humide », la peupleraie en rive gauche de l'Yonne



Les principaux aménagements sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

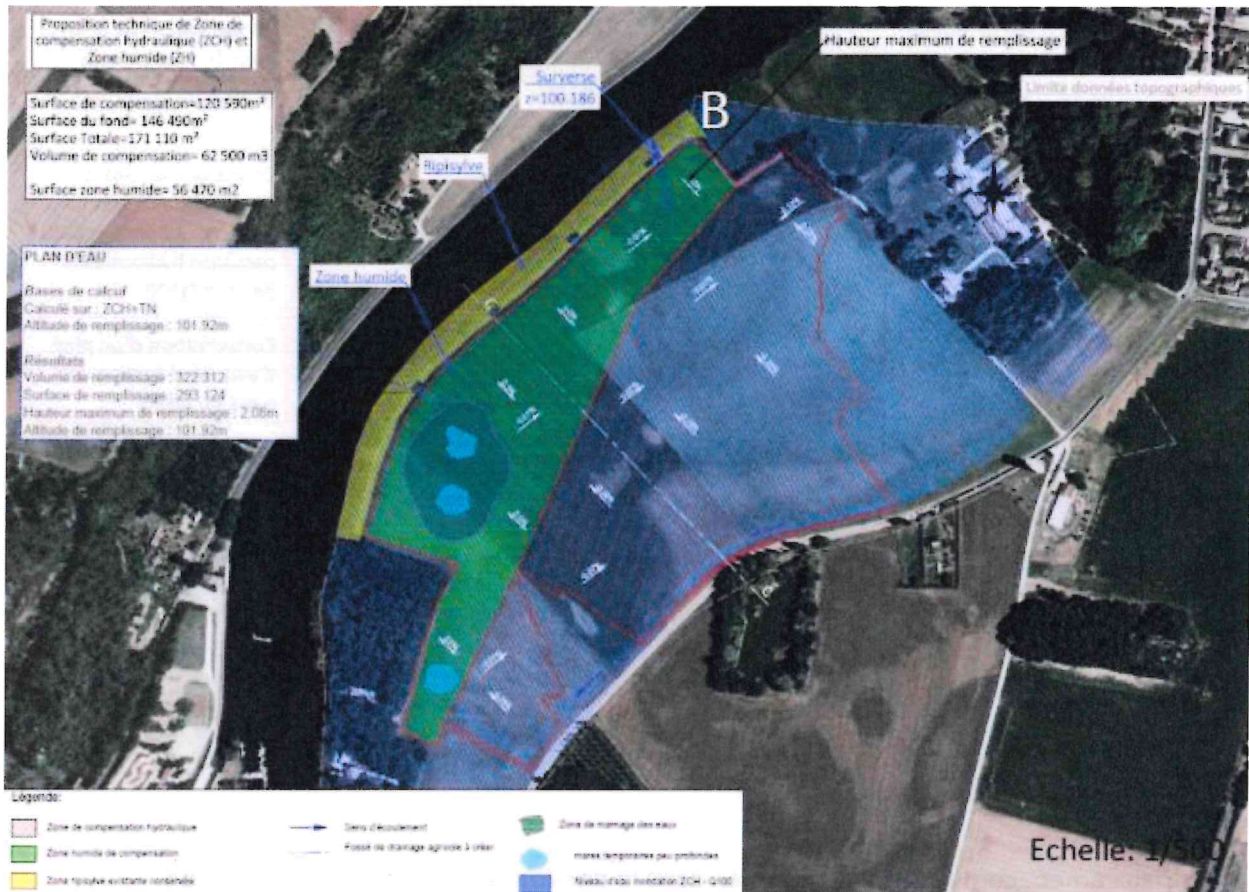
Des connexions entre le bras mort et l'Yonne sont prévus afin de compenser la destruction de zone de frayères à brochet, en reconstituant des frayères tout en préservant les habitats d'hivernage des amphibiens.

Annexe 4 - Mesure compensatoire « zone humide », ancienne gravière



Les principaux aménagements sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Annexe 5 - Mesure compensatoire « zone inondable »,



La zone de compensation hydraulique est représentée sur la figure suivante, en hachurée rouge.

La surface décaissée pour permettre cette compensation hydraulique est de 14,6 ha, soit un volume de 62 500 m³ pour une crue de période de retour centennal.

Il n'est pas prévu de décaisser entre la ripisylve actuelle (surface jaune).

Le principe retenu prévoit un décaissement à partir de la Zone Humide de Compensation situé à un maximum de 20 cm de profondeur par rapport au terrain naturel actuel ; la zone hachurée couleur rouge commence donc au niveau de ce fil d'eau.

Dans cette zone de compensation hydraulique, les pentes seront organisées afin de permettre le ruissellement lent des eaux, mais aussi assurer l'accessibilité et l'exploitation de la zone agricole après une période de ressuyage.

Compte tenu des anciennes gravières localisées au Sud de la D362, la partie sud de la zone de compensation hydraulique sera équipée d'un fossé de drainage, rendant possible l'exploitation agricole du terrain après l'aménagement.

Les aménagements détaillés sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation.